



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

filière bois

Question écrite n° 97179

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le risque que représente l'exportation du bois vers la Chine. Sur le long terme, l'addition de l'augmentation de l'exportation de bois vers la Chine et la baisse de la ressource mobilisable est un problème conséquent pour l'industrie de la transformation du bois ainsi que pour l'État qui perd une source non négligeable de revenus. L'effet ciseau que forment ces deux courbes montre qu'il est urgent d'agir en suivant l'exemple des 80 autres pays qui ont déjà interdit l'exportation de leur bois vers la Chine. Ainsi il demande que soit mis en place un groupe d'étude afin d'envisager cette hypothèse.

Texte de la réponse

Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. En particulier la mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'agissant des aspects phytosanitaires, le renforcement du dispositif entrepris depuis un an vise à créer les conditions pour que la qualité des bois français soit mieux assurée et reconnue à l'international, ce qui passe notamment par le respect des exigences sanitaires. La méthode de traitement phytosanitaire employée par les opérateurs de façon exclusive et dérogatoire depuis 15 ans à la suite des tempêtes de 1999, par pulvérisation d'un produit chimique, la cyperméthrine, sur les bois en bordure de forêt, devait évoluer. Face aux problèmes environnementaux (déversement du produit dans le sol en forêt) et sanitaires (dangerosité du produit pour les utilisateurs), et sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de février 2015, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a notifié aux opérateurs une restriction des conditions d'usage du produit en juin 2015, ne permettant plus son utilisation pour la certification à l'exportation. Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a récemment sollicité une demande de modification des conditions d'usage autorisées de son produit à base de cyperméthrine afin qu'il puisse être utilisé en brumisation en container maritime. Cette demande est actuellement en cours d'instruction à l'Anses. À de nombreuses reprises, le ministère chargé des forêts a sensibilisé les opérateurs de la filière sur la nécessité de développer les autres méthodes de certification reconnues par les pays tiers. Parmi ces dernières, il faut souligner les alternatives aux solutions chimiques (écorçage, trempage, traitement thermique). Dans une instruction du 31 mars 2016, le MAAF a précisé les différentes méthodes existantes, tout en laissant un dernier délai supplémentaire de 3 mois afin que l'ensemble des opérateurs puisse s'adapter, en particulier pour mettre en œuvre de manière opérationnelle les traitements thermiques. Cette instruction technique est d'application depuis le 1er juillet 2016. Par ailleurs, les intempéries de ce printemps ont pu, dans certains cas, entraîner des ruptures dans l'approvisionnement des scieries, et conduire certains employeurs à suspendre temporairement l'activité de leur entreprise. L'employeur qui souhaite avoir recours au chômage partiel, doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable

d'autorisation d'activité partielle lui permettant de placer ses salariés en activité réduite. La demande qui doit obligatoirement être envoyée de façon dématérialisée, doit préciser les motifs de recours au chômage partiel, la période prévisible de sous-activité, ainsi que le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle, le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées. Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement. Enfin, la décision d'acceptation ou de refus doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de 6 mois renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97179

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6115

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8525